

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 337

présenté par

M. Brun, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Perrut et M. Quentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports et les syndicats mixtes définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du même code qui ont perçu en 2019 et 2020 un produit de versement mobilité sont éligibles à la dotation prévue à l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec le confinement, le reconfinement, et les mesures de restriction imposées ces derniers mois, cette crise va voir des conséquences importantes sur le budget des AOM.

L'État s'est engagé auprès de la région Île-de-France à compenser la baisse des recettes du versement mobilité. Cet accord vient compléter la clause de sauvegarde prévu dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, qui toutefois crée déjà des inégalités entre les AOM.

Tout comme l'Île-de-France, le département de la Loire a subi des impacts importants de la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation allant jusqu'à 90 % sur les mois de mars à mai 2020 et des recettes commerciales associées. A titre d'exemple, pour Roannais Agglomération, la perte totale de versement mobilité est estimée à plus de 1 million d'euros et la baisse des recettes tarifaire entre 300 000 et 400 000 euros.

Les élus déplorent que les syndicats mixtes soient compensés intégralement alors que les collectivités qui exercent directement la fonction d'AOM ne le soient pas.

Une équité de traitement, et plus précisément un mécanisme de garantie pour l'ensemble des pertes de recettes tarifaires et versement mobilité constatée en 2020 2021 au titre de cette crise, s'impose pour l'ensemble des collectivités concernées.